## COMITE NATIONAL DE L'EAU

### SEANCE DU 12 FEVRIER 2013

# AVIS SUR L'ORGANISATION DE LA GESTION DES COURS D'EAU ET DES ZONES HUMIDES QUI LEUR SONT ASSOCIEES

#### **DELIBERATION N° 2013-01**

Le Comité National de l'Eau,

Ayant pris connaissance de l'avis présenté par le groupe de travail constitué le 24 octobre 2012 pour examiner les dispositions nécessaires suite aux rapports publiés en 2012 sur l'entretien des cours d'eau et la prévention des risques liés aux inondations,

Recommande que le projet de loi de décentralisation en cours d'élaboration puisse permettre de préciser l'organisation des compétences pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux et la prévention des risques liés aux inondations, et définir des ressources financières pérennes pour les collectivités intervenant dans ces domaines, sans accroître la fiscalité :

### Souligne

- Que si l'attribution d'un bloc de compétences en ces domaines aux intercommunalités à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles) répond à la nécessité de lier la gestion des écoulements et des milieux aquatiques (« grand cycle de l'eau ») à l'urbanisation et à la gestion du territoire, l'entretien des cours d'eau et la prévention des risques d'inondations imposent d'organiser, pour une meilleure efficience et pour la lisibilité de l'action, les maîtrises d'ouvrage aux niveaux pertinents que constituent :
  - D'une part le groupement de sous-bassins, avec l'EPTB, pour la coordination d'un programme de travaux d'intérêt commun, la réalisation de travaux si d'autres collectivités n'en n'ont pas la capacité ou la volonté, l'accompagnement des collectivités territoriales, et la mutualisation de l'ingénierie que requiert ces missions;
  - Et d'autre part la rivière, avec les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de rivière (EPAGE), pour une cohérence des travaux locaux de restauration et d'aménagement, tout en assurant le lien avec les riverains.
- La nécessité de dispositions transitoires permettant de conforter les structures qui fonctionnent et facilitant les adaptations nécessaires pour poursuivre l'action dans un cadre rénové;
- La nécessité d'opérer une distinction claire entre l'organisation de la gouvernance (avec les commissions locales de l'eau et les comités de bassin), et l'organisation de

la maîtrise d'ouvrage afin d'éviter une confusion entre l'organisation de la gouvernance au niveau des territoires de l'eau et l'exercice d'une compétence ;

 La nécessité de poursuivre l'analyse des solidarités à développer, tant entre les usagers des milieux aquatiques, que par l'appui des services d'eau et d'assainissement compte tenu des avantages retirés d'une meilleure qualité des milieux aquatiques.

Certifié conforme par le directeur de l'eau et de la biodiversité

2/203 Laurent ROY